



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## crimes et délits

Question écrite n° 54724

### Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées dans la mise en place du fichier national automatisé des empreintes génétiques. Ce dernier a été instauré par l'article 28 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, ainsi qu'à la protection des mineurs. L'article 706-54 du code de procédure pénale précise donc que ce fichier est destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. Le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 en a précisé les modalités d'application. Pourtant, plus de deux ans après la promulgation de la loi, le fichier n'est toujours pas opérationnel. Les membres de l'association « Angélique, un ange est passé », qui s'est créée après l'assassinat d'une jeune fille de Compiègne en 1996, viennent d'être reçus à nouveau par le cabinet du ministre de la justice, après de multiples démarches auprès de ce même ministère ou du ministère de l'intérieur. Ils sont au coeur du problème. L'assassin de la jeune Compiègnoise court toujours. L'empreinte génétique du tueur a été relevée mais ne peut être confrontée à d'autres, faute de l'existence du fichier instauré par la loi précitée. Ce dernier est, certes, limité aux délinquants sexuels définitivement condamnés. Il serait également nécessaire qu'il soit étendu à l'ensemble de l'espace européen. Il constitue néanmoins une première avancée pour permettre aux enquêteurs de confondre les agresseurs. Une difficulté technique importante s'oppose à la création de ce nouvel outil d'investigation. Les méthodes d'analyses des laboratoires français habilités aux prélèvements et à la lecture des empreintes génétiques ne sont pas identiques. Cette absence d'harmonisation risque donc d'empêcher la confrontation des données recueillies et des empreintes, par exemple, prélevées sur une victime. Le ministère de la justice renvoie vers le secrétariat d'Etat à la santé. La police technique et scientifique étant également partie prenante, le ministère de l'intérieur est donc impliqué. A l'évidence, nous avons besoin d'une concertation interministérielle et d'un arbitrage du Premier ministre, afin que la loi puisse être appliquée dans les meilleurs délais. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit très rapidement répondu à cette exigence.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en place du fichier national d'empreintes génétiques. La création du fichier susnommé a été décidée par décret le 18 mai 2000 après avis de la CNIL et du CE. Cette question a fait l'objet d'un travail interministériel approfondi. A ce titre, le Gouvernement s'est engagé, lors du CSI du 13 novembre 2000, à ce que le projet soit opérationnel en 2001. Monsieur le Premier ministre est donc très attentif à cette question qui pose d'ailleurs des problèmes techniques importants. D'ores et déjà et par anticipation une circulaire a été diffusée par Mme la garde des sceaux visant à définir les procédures et modalités de conservation des données du fichier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Carvalho](#)

**Circonscription :** Oise (6<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 54724

**Rubrique** : Droit pénal

**Ministère interrogé** : Premier Ministre

**Ministère attributaire** : Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 décembre 2000, page 6779

**Réponse publiée le** : 16 avril 2001, page 2239